



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p style="text-align: center;">Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-462 02/08/2024</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSBEA/2021-855 du 18/11/2021 : SAGIR - surveillance de l'influenza aviaire dans la faune sauvage

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Influenza aviaire (IA) - Surveillance événementielle dans la faune sauvage

Destinataires d'exécution

DAAF
DD(ETS)PP
Office français de la biodiversité
Les laboratoires agréés et les fédérations départementales des chasseurs;

Résumé : Cette note présente les modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire sur les oiseaux et mammifères sauvages. Cette surveillance est assurée principalement par le réseau SAGIR, qui fait intervenir l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), mais aussi par le réseau PELAGIS pour les mammifères marins. Elle est prise en charge par les DD(ETS)PP dans le cas d'animaux de la faune sauvage libre trouvés en parcs zoologiques ou détenus temporairement en centres de soins, et par les parcs nationaux pour les animaux trouvés dans leur zone « cœur ». Il est précisé la nécessité de partage d'informations réguliers entre FDC, OFB, DD(ETS)PP, DRAAF, DGAL, LNR et laboratoires de proximité et/ou agréés.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- Règlement D'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées
- Règlement Délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci
- Règlement Délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
- Instruction technique DGAL/SDPRS/2023-421 du 03/07/2023 : Dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la détection de génome de virus de l'influenza aviaire par méthode de transcription inverse suivie d'une amplification en chaîne par polymérase en temps réel (RT-PCR temps réel)
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-651 du 11/10/2023 : Influenza aviaire – liste des communes en zone à risque de diffusion (ZRD) et en zone à risque particulier (ZRP)

Table des matières

I.	Objectifs de la surveillance.....	2
II.	Surveillance événementielle de l'IA chez les oiseaux sauvages.....	3
1.	Protocole de surveillance	3
2.	Acheminement au laboratoire et réalisation des analyses	5
3.	Prise en charge	6
III.	Surveillance événementielle de l'IA chez les mammifères sauvages.....	6
1.	Population visée	6
2.	Prélèvements et analyses à effectuer	7
IV.	Circuits d'informations	7

Contexte

La surveillance de l'influenza aviaire est une obligation européenne (règlement délégué (UE) 2020/689) :

- chez les oiseaux, la classe « Aves » étant répertoriée pour l'influenza aviaire (hautement¹ et faiblement² pathogène) d'après le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 ;
- chez les animaux détenus et sauvages d'espèces non répertoriées, si celles-ci peuvent constituer un risque pour la santé animale et humaine (annexe II – section 10 du règlement délégué (UE) 2020/689).

Au cours de l'été 2022, une vague épidémiologique d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sans précédent a été constatée sur les oiseaux sauvages en Europe, et en particulier en France.

Par ailleurs, la confirmation de nombreux cas d'infections par le virus IAHP sur des mammifères sauvages depuis 2022 à travers le monde (pinnipèdes, mustélidés, renards, félidés, ...) fait monter l'inquiétude sur la possibilité de mutation du virus, le rendant plus adapté à l'infection des mammifères et donc à l'homme.

En conséquence, la plateforme d'épidémiologie en santé animale (ESA) a été saisie fin 2022 pour réviser le protocole de surveillance de l'influenza aviaire (IA) dans la faune sauvage et l'adapter au contexte sanitaire actuel.

La présente instruction technique (IT) détaille les modalités de surveillance événementielle de l'IA (animaux malades ou morts suspects d'IA) en France métropolitaine.

I. Objectifs de la surveillance

La surveillance événementielle de l'influenza aviaire dans la faune sauvage répond à quatre objectifs :

- Santé publique : détection précoce de mutations d'adaptation aux mammifères et à l'homme ;
- Protection des élevages : détection précoce de la circulation du virus dans la faune sauvage et suivi de la dynamique spatio-temporelle de cette circulation pour adapter les mesures de protection des élevages vis-à-vis du risque IAHP³ ;
- Connaissance des souches d'IAHP circulant sur le territoire parmi les espèces sauvages ;
- Conservation des espèces menacées.

¹ L'agent pathogène responsable de l'IAHP doit être : a) un virus influenza A des sous types H5 et H7 ou un virus influenza A présentant un indice de pathogénicité intraveineuse (IPIV) supérieur à 1,2 ou b) un virus influenza A des sous types H5 et H7 avec une séquence de multiples acides aminés basiques présente au niveau du site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HA0) similaire à celle observée pour d'autres isolats de l'IAHP (annexe I section 1 du règlement délégué (UE) 2020/689

² On entend par agent pathogène de l'infection par des VIAFP (Virus Influenza aviaire Faiblement Pathogènes) tout virus influenza A des sous types H5 et H7 qui n'est pas un virus de l'IAHP (cf. annexe I section 2 du règlement délégué (UE) 2020/689).

³ Comme en témoignent les arrêtés ministériels qualifiant le niveau de risque en matière d'IAHP en cas d'infection des oiseaux sauvages (risque négligeable, modéré, élevé) et les mesures prises lors d'un cas d'IAHP chez un oiseau sauvage.

II. Surveillance événementielle de l'IA chez les oiseaux sauvages

Cette surveillance concerne tous les oiseaux de la faune sauvage libre, ainsi que les oiseaux sauvages temporairement détenus en centre de soins de la faune sauvage (CSFS).

Elle cible principalement les animaux morts.

Concernant les oiseaux agonisants suspects d'IAHP et **à des fins de surveillance** :

- La mise à mort des oiseaux d'espèces chassables en vue d'analyses peut être effectuée par un chasseur autorisé par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), pendant la période d'ouverture de la chasse, ou par un agent de l'Office français de la biodiversité (OFB),
- La mise à mort d'oiseaux d'espèces protégées en vue d'analyses ne peut être effectuée que par un agent de l'OFB,
- L'euthanasie médicamenteuse peut être réalisée par un vétérinaire, selon les accords locaux entre DD(ETS)PP, OFB, FDC et vétérinaires.

Dans tous les cas, la DD(ETS)PP doit être informée au préalable.

A titre exceptionnel, sur des espèces d'oiseaux à fort enjeu de conservation, en particulier dans les CSFS, les prélèvements décrits ci-après peuvent être effectués sur animaux vivants, après accord de la DD(ETS)PP.

1. Protocole de surveillance

Cette surveillance s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain (aires protégées incluses).

La collecte doit être effectuée dans des conditions de biosécurité adéquates pour éviter toute contamination humaine et la propagation du virus.

On distingue 2 types de surveillance événementielle de l'IA dans la faune sauvage:

- « Surveillance de base » : effectuée sur tout le territoire au niveau de risque « négligeable »,
- « Surveillance renforcée » : effectuée au niveau de risque « modéré », sur les ZRP⁴, ZRD⁵, ZP/ZS⁶, et sur tout le territoire en risque « élevé ». La liste des ZRP et des ZRD est définie par une instruction technique spécifique⁷.

Les espèces privilégiées sont les espèces réputées plus réceptives à une infection par l'influenza aviaire.

Le protocole de surveillance est détaillé dans le tableau ci-après.

⁴ ZRP = Zone à Risque Particulier – correspond aux zones humides, à risque d'introduction du virus

⁵ ZRD = Zone à Risque de Diffusion – correspond aux zones à forte densité en élevages avicoles

⁶ ZP = zone de protection / ZS = zone de surveillance – zones réglementées mises en place suite à un foyer en élevage

⁷ IT DGAL/SDSBEA/2023-651 du 13/10/2023, au moment de la publication de la présente IT.

	Surveillance de base		Surveillance renforcée	
Risque négligeable	<u>Familles</u> ou groupes d'espèces	- Anatidés – Laridés - Rallidés - Ardéidés - Ciconiidés – Gruidés - Corvidés - Limicoles - Rapaces (+ autres familles si épizootie spécifique)	Sans Objet	
	<u>Nombre</u>	A partir de 3 cadavres (d'une ou plusieurs des espèces listées ci-dessus) dans la même commune (ou dans un rayon de 1 km) et dans un délai de 7 jours, sauf pour le cygne : à collecter dès le premier cadavre		
	<u>Zone</u>	Tout le territoire métropolitain		
Risque modéré	<u>Familles</u> ou groupes d'espèces	- Anatidés – Laridés - Rallidés - Ardéidés - Ciconiidés – Gruidés - Corvidés - Limicoles - Rapaces (+ autres familles si épizootie spécifique)	<u>Familles</u> ou groupes d'espèces	- Anatidés – Laridés - Rallidés - Ardéidés - Ciconiidés – Gruidés - Corvidés - Limicoles - Rapaces (+ autres familles si épizootie spécifique)
	<u>Nombre</u>	A partir de 3 cadavres (d'une ou plusieurs des espèces listées ci-dessus) dans la même commune (ou dans un rayon de 1 km) et dans un délai de 7 jours, sauf pour le cygne : à collecter dès le premier cadavre	<u>Nombre</u>	Dès le 1 ^{er} cadavre
	<u>Zone</u>	Tout le territoire métropolitain sauf ZRP, ZRD et ZP/ZS	<u>Zone</u>	- ZRP - ZRD - ZP/ZS
Risque élevé	Sans Objet		<u>Familles</u> ou groupes d'espèces	- Anatidés – Laridés - Rallidés - Ardéidés - Ciconiidés – Gruidés - Corvidés - Limicoles - Rapaces (+ autres familles si épizootie spécifique)
			<u>Nombre</u>	Dès le 1 ^{er} cadavre
			<u>Zone</u>	Tout le territoire métropolitain

Consignes supplémentaires :

- Ne **pas** réaliser **de collecte** en vue d'analyse IA sur **colombidés** ou autres espèces que celles mentionnées dans le tableau sans validation explicite de l'animateur SAGIR ou de la DGAL (notamment en cas d'investigation de mortalité anormale, et si les autres causes ont été écartées).
- Ne sont collectés qu'un maximum de 5 oiseaux par espèce parmi les cadavres les plus frais.
- **Suite à un cas confirmé** dans la faune sauvage, **aucune nouvelle analyse n'est effectuée dans un délai de 15 jours à compter de la découverte du dernier cas confirmé sur des individus de la même espèce dans la zone considérée infectée correspondant à la même commune ou dans un rayon de 5 km** ou au sein d'un espace écologique cohérent, autour du lieu de découverte du dernier cas confirmé.

En revanche, les DD(ETS)PP doivent s'assurer de la surveillance des mortalités (décompte, espèces touchées) par les acteurs locaux du réseau SAGIR (les SD-OFB et FDC), les associations de protection de la nature, gestionnaires d'espaces protégés, etc.

- La date, l'espèce et le lieu précis de découverte (commune et coordonnées GPS) doivent être renseignés.

2. Acheminement au laboratoire et réalisation des analyses

Les cadavres sont acheminés au laboratoire de proximité, en les conservant si possible à une température froide positive constante, dans un délai de 48 heures *maximum*. Le transport est effectué par un agent du Service Départemental (SD) OFB, de la FDC ou sous la responsabilité de l'interlocuteur technique départemental (ITD) SAGIR pour les collectes effectuées dans le cadre du fonctionnement du réseau SAGIR. Dans la mesure du possible, la congélation doit être évitée.

Les prélèvements doivent être réalisés suivant les modalités figurant en annexe 1.

Les modalités de réalisation des analyses par le laboratoire agréé sont précisées dans l'instruction technique relative aux dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la détection du génome de l'influenza aviaire par méthode de transcription inverse suivie d'une amplification en chaîne par polymérase en temps réel (RT-PCR temps réel).

Lors de tout évènement notable, c'est-à-dire par exemple en cas de mortalité anormale, de collecte dans une zone à risque (ZRP ou ZRD), ou si un résultat positif est susceptible d'engendrer une élévation du niveau de risque épizootique national, l'ITD SAGIR de l'OFB ou de la FDC qui a collecté les animaux doit avertir la DD(ETS)PP. La décision de mettre en analyse en urgence est alors décidée localement (avec information par la DD(ETS)PP à la MUS et à l'OFB). A noter que la réalisation des analyses en urgence peut engendrer des frais supplémentaires, le caractère d'urgence doit donc être validé par la DD(ETS)PP. Les frais éventuels seront assumés par la DD(ETS)PP.

3. Prise en charge

La collecte, le transport, les autopsies, les prélèvements et les analyses sur les oiseaux de la faune sauvage libre sont financés par le réseau SAGIR, après accord de l'interlocuteur technique départemental (ITD) SAGIR de l'OFB ou de la FDC. Dans ce cas, une fiche SAGIR à numéro unique est renseignée. Plus précisément, l'autopsie, le transport vers le laboratoire agréé, voire vers le LNR le cas échéant et les analyses sont pris en charge par l'OFB national. L'organisme collecteur (SD OFB ou FDC) est indemnisé pour son intervention par son organisme national (OFB national ou FNC). Les demandes d'autopsie complète et/ou d'autres analyses restent à la charge du demandeur.

Ces actes sont pris en charge par la DD(ETS)PP dans les cas suivants :

- Oiseaux admis en centres de soins de la faune sauvage,
- Oiseaux de la faune sauvage libre trouvés sur le territoire d'un parc zoologique.

Il conviendra dans ces cas de faire remplir une fiche suivant le modèle en annexe 2 – la DD(ETS)PP attribuera un numéro unique sous la forme « DD(ETS)PP n° du département – IA-FS- n° d'ordre ».

Ces actes sont pris en charge par le parc national lorsque l'animal a été découvert en zone cœur de celui-ci.

Les modalités de facturation sont détaillées au point 5 de l'annexe 1.

III. Surveillance événementielle de l'IA chez les mammifères sauvages

1. Population visée

1.1. Mammifères marins

Cette surveillance concerne principalement les pinnipèdes (phoques, etc.) et, dans une moindre mesure, les cétacés présentant des signes cliniques ou lésions évocateurs ou ayant fait l'objet d'échouages multiples inexplicables.

Les signes cliniques et lésions évocateurs d'une éventuelle contamination par le VIAHP sont :

Signes visibles du vivant de l'animal	Lésions visibles sur animal mort
<ul style="list-style-type: none">• Jetage nasal (séro-)hémorragique*• Conjonctivite• Troubles neurologiques, incoordination**• Difficultés respiratoires• Faiblesse, léthargie• Emphysème sous-cutané	<p>Examen externe</p> <ul style="list-style-type: none">• Jetage nasal (séro-)hémorragique*• Conjonctivite• Emphysème sous-cutané <p>Examen interne</p> <ul style="list-style-type: none">• Pneumonie (interstitielle) hémorragique diffuse• Hypertrophie des nœuds lymphatiques trachéo-bronchiques avec aspect hémorragique et œdémateux• Congestion sévère de l'encéphale

*signe principal chez les pinnipèdes
**signe principal chez les cétacés

Sur les animaux présentant des signes cliniques, il est nécessaire d'effectuer un écouvillon nasal et un écouvillon conjonctival oculaire.

La prise en charge (collecte des cadavres, réalisation des prélèvements et acheminement) et le financement sont assurés par l'Observatoire Pelagis (coordonnées : 05.46.44.99.10 - 7 jours/7 - pelagis@univ-lr.fr), coordinateur du Réseau National Echouages (RNE).

1.2. Mammifères terrestres

Cette surveillance concerne les grands carnivores, les méso-carnivores (renards, félidés), les mustélidés et les sangliers, s'ils présentent des signes cliniques évocateurs (signes neurologiques), des lésions évocatrices (congestion méningée et/ou encéphalique, lésions pulmonaires) ou un tableau lésionnel congestivo-hémorragique ou nécrotique (sur les autres organes internes) suggérant une infection aigue généralisée, et dans ce dernier cas si l'animal autopsié a été exposé à d'autres animaux (vivants ou morts) infectés par un virus de l'IAHP ou a été exposé à un environnement contaminé par ce virus (circulation massive chez les oiseaux sauvages ou proximité d'un foyer de volailles, par exemple).

Sur les animaux présentant des signes cliniques, il est nécessaire d'effectuer un écouvillon nasal, et un écouvillon conjonctival oculaire.

Les modalités d'acheminement des cadavres et de prise en charge financière sont les mêmes que pour les oiseaux sauvages.

A noter qu'en cas d'animal ayant présenté des troubles neurologiques, il convient, par ordre de priorité, d'écarter la rage, puis l'IAHP et enfin éventuellement la maladie d'Aujeszky (voir annexe 1).

2. Prélèvements et analyses à effectuer

Le laboratoire de proximité réalise les prélèvements en fonction des lésions rencontrées. Les analyses virologiques (RT-PCR) pour la recherche d'influenza aviaire sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués suivant les modalités figurant en annexe 1 et dans l'instruction technique relative aux dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la détection du génome de l'influenza aviaire par méthode RT-PCR temps réel.

IV. Circuits d'informations

La communication des résultats par le laboratoire agréé est détaillée dans l'instruction technique relative aux dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la détection du génome de l'influenza aviaire par méthode RT-PCR temps réel.

La communication **publique** de certains résultats positifs (vers le réseau SAGIR, la presse, etc.) peut nécessiter une centralisation par la DGAL (MUS). Elle est en règle générale validée par la DGAL et/ou la préfecture du département où l'animal a été trouvé.

La DD(ETS)PP saisit l'information sur Cartogip dès qu'un résultat H5+ ou H7+ est obtenu sur un oiseau sauvage (et seulement à partir de H5 + et H7+). Le cas est alors qualifié de "suspect". A l'issue du processus analytique, ce signalement basculera vers "confirmé HP", "confirmé FP" ou "à risque" si la pathogénicité n'a pu être déterminée. Pour les mammifères, la DGAL (MUS) centralisera les informations.

Les données départementales de la surveillance et de suivi des mortalités IAHP sur la faune sauvage sont transmises mensuellement :

- Par le SD-OFB à la Direction Régionale de l'OFB dont il relève et à la DD(ETS)PP,
- Puis par la DD(ETS)PP à la DRAAF dont elle relève.

L'ensemble des résultats d'analyses et le suivi des mortalités (analysées ou pas) du territoire sont centralisés par l'OFB qui saisit les données de surveillance dans Epifaune, et transmet des bilans réguliers , *a minima* mensuels, à la DGAL (BSA : bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr et MUS : iahp-gu@agriculture.gouv.fr) et à l'Anses (lnr_influenza_aviaire@anses.fr et epi-influenza@anses.fr).

Des réunions régulières entre les acteurs départementaux (DD(ETS)PP, SD OFB, FDC, laboratoire d'analyses, DDT, délégation départementale de l'ARS, CSFS, gestionnaires d'espaces protégés, etc.) sont l'occasion de partager les informations sanitaires, notamment le bilan annuel de la surveillance par le réseau SAGIR.

Un point d'information peut être présenté en CROPSAV, si cela vous semble opportun.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction.

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Annexe 1

Modalités de gestion des prélèvements **Document à destination des laboratoires de proximité** **agréés ou non en virologie Influenza aviaire (IA)** **en vue d'analyses sur la faune sauvage**

Cette annexe précise le rôle des laboratoires vétérinaires de proximité dans la mise en œuvre des analyses IA sur les animaux de la faune sauvage libre.

La DGAL délègue la maîtrise d'ouvrage de la surveillance influenza aviaire (IA) sur les animaux sauvages libres à l'OFB dans le cadre de la surveillance SAGIR, et à PELAGIS dans le cadre du Réseau National Echouages pour les mammifères marins. La surveillance pour les oiseaux sauvages captifs, les animaux hébergés en centres de soins de la faune sauvage et les animaux de la faune sauvage libre découverts dans l'enceinte des parcs zoologiques est encadrée par les DD(ETS)PP.

Chaque animal trouvé mort et conduit à un laboratoire de proximité est relié à un prescripteur local (en général le collecteur, qui peut être la FDC, le SD-OFB, la DD(ETS)PP), et à un prescripteur national : le réseau Sagir (OFB/FNC), la DGAL ou PELAGIS.

Le laboratoire qui reçoit l'animal est appelé « laboratoire de proximité ». Il réalise l'autopsie (sauf mention contraire, notamment dans un contexte d'épizootie d'IAHP dans la faune sauvage), les prélèvements et la recherche de virus IA, s'il est agréé pour cette analyse ; dans le cas contraire, il doit transférer les prélèvements vers un laboratoire agréé pour la recherche de virus IA.

La liste des laboratoires agréés est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale>

Les prélèvements et analyses doivent être effectués au fil de l'eau sur jour ouvrable, sans attente.

1. Gestion des animaux morts qui arrivent au laboratoire de proximité

a) Situation normale

En règle générale, les animaux de la faune sauvage libre sont collectés dans le cadre du réseau SAGIR. Ils arrivent au laboratoire avec une fiche SAGIR. La fiche SAGIR contient toutes les informations nécessaires dont :

- Le numéro SAGIR : numéro unique national, servant d'identifiant pour assurer la traçabilité du résultat : pour chaque étape analytique et pour le suivi administratif, dont la facturation ;
- La demande d'analyses influenza aviaire expressément ;
- La demande éventuelle de réalisation d'autres analyses.

Elle ne concerne qu'une seule espèce animale (mais peut concerner plusieurs oiseaux de la même espèce). En cas de mortalité plurispécifique, plusieurs fiches seront renseignées.

Les animaux de la faune sauvage libre trouvés dans l'enceinte d'un parc zoologique ou hébergés en centres de soins sont accompagnés d'une fiche spécifique (« annexe 2 »).

Dans le cas particulier des mammifères marins, ceux-ci sont accompagnés d'une fiche « PELAGIS ».

Le laboratoire reprend dans son système d'information les éléments suivants :

- espèce concernée ;
- nombre d'animaux ;
- commune de collecte ;
- date de collecte ;
- organisme du collecteur ;
- numéro d'identification unique de la collecte (SAGIR, DD(ETS)PP, PELAGIS ou Parc National).

Le laboratoire identifie le prescripteur local (FDC ou SD-OFB ou DD(ETS)PP) qui sera destinataire des résultats (cf. *instruction technique DGAL/SDPRS/2023-421*).

b) Situations atypiques

- *Les animaux ne sont pas accompagnés d'une fiche SAGIR ou « annexe 2 » ou PELAGIS :*
 - Le laboratoire doit se rapprocher de l'ITD Sagir ou, le cas échéant, de la DD(ETS)PP du département d'implantation du centre de soins ou du parc zoologique, de PELAGIS ou du parc national pour :
 - valider ou non la prise en charge, et
 - remplir ou faire remplir une fiche (fiche SAGIR ou fiche « annexe 2 » ou fiche PELAGIS) ;
 - Le protocole suit ensuite son cours normal ;
 - Dans tous les cas, le laboratoire transmet l'information à l'OFB, à la DD(ETS)PP, à PELAGIS ou au parc national pour que cette situation se reproduise le moins possible.
- *Les animaux arrivent en mauvais état de conservation (évolution post-mortem avancée ou cadavre non intègre) :*
 - Le laboratoire décide des prélèvements qui sont réalisables et en informe le prescripteur.
- *Il y a plusieurs espèces sur la même fiche SAGIR ou « annexe 2 » ou PELAGIS :*
 - Les oiseaux seront regroupés par espèce pour « pooler » les prélèvements (cf. *instruction technique DGAL/SDPRS/2023-421*) ;
 - Le laboratoire ouvre un dossier par espèce concernée, qui correspondra à des analyses indépendantes, et en informe l'ITD Sagir (ou PELAGIS ou la DD(ETS)PP selon le cas) pour attribution d'un numéro unique par espèce.
- *Le laboratoire reçoit des animaux listés dans cette instruction mais l'analyse influenza aviaire n'est pas expressément demandée :*
 - Si c'est un cygne, il doit systématiquement réaliser l'analyse dès qu'elle est possible, sans se préoccuper de la demande écrite ;
 - Dans les autres cas, le laboratoire se rapproche de l'ITD Sagir ou le cas échéant de la DD(ETS)PP, de PELAGIS ou du parc national pour définir la conduite à tenir.
- *L'espèce mentionnée est imprécise :*
 - Le laboratoire est encouragé à compléter l'espèce, s'il le peut avec certitude ;

- Sinon, il prend contact avec l'ITD Sagir (SD-OFB ou FDC) ou le cas échéant le centre de soins, le parc zoologique, le parc national ou PELAGIS, pour obtenir la précision ;
- Le laboratoire peut également prendre des photos et les transmettre à l'OFB ou à la FDC, ou le cas échéant au centre de soins, au parc zoologique, au parc national ou à PELAGIS, pour obtenir la précision.

2. Réalisation des autopsies, des prélèvements pour analyse IA et des autres modalités de diagnostic

Selon les cas, le laboratoire adaptera son protocole d'autopsie :

- Soit le prescripteur local fait une demande de diagnostic et sollicite une autopsie complète, qui sera facturée au réseau Sagir (prise en charge FDC ou OFB selon les cas) ;
- Soit l'animal est prioritairement amené pour une recherche d'influenza aviaire, et dans ce cas le protocole d'autopsie se résume à la réalisation des écouvillons nécessaires pour les oiseaux ou aux prélèvements d'organes pour les mammifères, avec si possible une inspection globale rapide de la cavité coelomique (oiseaux) ou des cavités thoracique et abdominale (mammifères).

Si le prescripteur local le demande, le laboratoire peut être amené à réaliser ou sous-traiter d'autres analyses. Celles-ci deviennent alors indépendantes du circuit influenza avec, notamment, une facturation différente (cf. § 5.).

a) Oiseaux

Le laboratoire réalise **individuellement, sur un maximum de 5 oiseaux pour la même espèce**, un écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, et séparément un écouvillon cloacal, en vue d'analyses virologiques (si le laboratoire a reçu plus de 5 oiseaux de la même espèce, il choisit 5 oiseaux – ceux dans le meilleur état de conservation - pour réaliser les écouvillonnages).

Si l'état de l'oiseau ne permet pas de réaliser les 2 prélèvements, le laboratoire doit le mentionner expressément dans le résultat.

Le laboratoire ne réalisera de prélèvement sur organes pour l'IA sur un oiseau sauvage que sur demande expresse du prescripteur national.

Si le laboratoire n'est pas agréé pour l'analyse virologique de l'influenza aviaire par RT-PCR, il conditionne les écouvillons individuels (en milieu de conservation et de transport approprié) : soit dispositif de prélèvement et de transport commercialisé prêt à l'emploi de type Virocult® soit écouvillon sec préparé par le laboratoire pour un envoi à un laboratoire agréé en RT-PCR IA.

b) Mammifères

Les organes suivants sont prélevés individuellement, sur un maximum de 5 sujets pour la même espèce, par le laboratoire de proximité :

- encéphale,
- poumon,
- rate,
- foie, et
- tout autre organe présentant des lésions à l'inspection des cavités thoracique et abdominale.

Pour les prélèvements d'encéphale, il est recommandé d'inclure les parties crânielles (frontales) du cerveau et du cervelet.

Les prélèvements de poumon devront comporter à la fois du parenchyme pulmonaire et une partie des structures bronchiolaires et bronchiques.

Le document technique publié par le Laboratoire de référence de l'UE fournit d'autres précisions et recommandations qui peuvent être utilement consultées par les laboratoires de proximité :

<https://www.izsvenezie.com/reference-laboratories/avian-influenza-newcastle-disease/diagnostic-protocols/>,

et plus spécifiquement <https://www.izsvenezie.com/documents//reference-laboratories/avian-influenza/diagnostic-protocols/guidelines-diagnosis-h5nx-mammals.pdf>.

En cas de suspicion de rage, il convient en priorité d'adresser un héli-encéphale au CNR (en cas de morsure ou de griffure) ou au LNR. Le second héli-encéphale doit être conservé à une température inférieure à -65°C et adressé à un laboratoire agréé influenza aviaire, qui ne réalisera l'analyse que si le résultat « rage » est négatif. En cas de demande d'analyse PCR Aujeszky, celle-ci ne sera réalisée par un laboratoire agréé que si les résultats « rage » et « influenza aviaire » sont négatifs, sur encéphale, moelle épinière et amygdales.

3. Transport des échantillons entre le laboratoire de proximité et le laboratoire agréé le cas échéant

Conditionnement des écouvillons (oiseaux, mammifères) ou organes (mammifères) pour la transmission à un laboratoire agréé :

- Conditionnement en frais si les délais de transmission sont maîtrisés (24h *maximum* sont à privilégier) ;
- Surgélation < -65°C autant que possible si les délais ne sont pas maîtrisés.

La congélation à -20°C est à éviter car elle altère la viabilité ultérieure du virus.

Les envois d'écouvillons et d'organes doivent respecter la réglementation pour le transport des matières infectieuses de classe 6.2, UN3373 « matière biologique, catégorie B ».

Le délai entre la réception des animaux par le laboratoire de proximité et la réception par le laboratoire agréé effectuant l'analyse doit être de 48 heures ouvrables au *maximum*.

Une fois les prélèvements stabilisés, s'il n'y a pas d'urgence particulière qui justifierait d'engager des frais particuliers pour un acheminement en urgence à un laboratoire agréé, le laboratoire veillera à ne pas engager de frais inutiles dans ce cadre auprès des transporteurs. Le cas échéant, les frais d'urgence engagés devront être explicitement validés par le prescripteur national ou la DD(ETS)PP (*Cf. infra pour la facturation de ces frais particuliers*).

4. Réalisation des analyses par le laboratoire agréé

Si le laboratoire de proximité est agréé pour l'analyse virologique de l'influenza aviaire par RT-PCR, il réalise directement les analyses. Les analyses à partir de prélèvements sur des mammifères seront réalisées à partir des échantillons individuels, sans possibilité de réalisation de mélanges d'échantillons de même nature.

Le laboratoire agréé effectue les analyses virologiques et transfère le cas échéant les échantillons au Laboratoire National de Référence (LNR) conformément à l'*instruction technique DGAL/SDPRS/2023-421*.

5. Gestion de la facturation

L'IAHP et l'IAFP étant des maladies réglementées, les analyses doivent faire l'objet d'un circuit spécifique de facturation :

- Tout ce qui concerne la faune sauvage captive, les animaux hébergés en centres de soins de la faune sauvage ou les animaux de la faune sauvage libre trouvés en parc zoologique doit être facturé par les laboratoires à la DD(ETS)PP ;
- PELAGIS prend en charge l'acheminement, les prélèvements et analyses sur les mammifères marins échoués ;
- Les parcs nationaux prennent en charge l'acheminement, les prélèvements et analyses sur les animaux trouvés dans leur zone cœur ;
- L'OFB national prend en charge le paiement des analyses Influenza et des transports des échantillons de tous les autres animaux de la faune sauvage libre, selon le protocole Chorus qui a été préalablement transmis.

La facture doit inclure le numéro Sagir ou le numéro unique DD(ETS)PP ou PELAGIS, et impérativement le numéro de rapport d'analyses présent sur le résultat. Elle ne sera acquittée que si l'intégralité des résultats correspondants ont été transmis à l'OFB et à la DD(ETS)PP (sans préjudice des autres destinataires des résultats).

a) Ce qui rentre dans le circuit IA de facturation à l'OFB national pour les animaux collectés via le réseau SAGIR :

- l'autopsie (dans le contexte IAHP) et la réalisation des prélèvements ;
- le transport des écouvillons du laboratoire de proximité vers un laboratoire agréé, le cas échéant ;
- la réalisation des analyses de dépistage selon le protocole précisé supra uniquement. Concernant les oiseaux, les analyses sur organes non demandées expressément ne seront pas prises en charge financièrement ;
- le cas échéant, le transport du matériel biologique vers le LNR.

Tous ces éléments sont pris en charge intégralement par l'OFB dans le cadre d'une convention avec la DGAL.

Le laboratoire peut éditer les factures au rythme qu'il souhaite, la seule condition est que les résultats soient déjà transmis. La facturation des analyses IA à destination de l'OFB doit être séparée de celle des autres actes réalisés dans le cadre du réseau SAGIR.

b) Ce qui ne rentre pas dans le circuit IA de facturation à l'OFB :

- Surveillance prise en charge par les DD(ETS)PP, PELAGIS ou les parcs nationaux ;
- Toute demande de protocole particulier pour le diagnostic IA, par exemple :
 - Réalisation simultanée des différentes étapes analytiques (gène M et H5/H7 simultanée) ;
 - Analyses sur organes (oiseaux) non demandées expressément par le prescripteur national ;
 - Accélération du protocole (analyse et transfert au laboratoire agréé ou au LNR) sous couvert d'une urgence (par exemple pour les prélèvements arrivés le vendredi, le protocole national prévoit par défaut qu'ils peuvent être analysés le

lundi). Si un prescripteur local souhaite obtenir les résultats plus rapidement, il prend en charge les frais supplémentaires.

- Les analyses complémentaires hors IA, celles-ci doivent être réalisées en accord avec le demandeur, généralement le prescripteur local ;
- Les analyses complémentaires de séquençage IA réalisées par le LNR, qui sont prises en charge systématiquement par les DD(ETS)PP au titre de la police sanitaire.

Dans tous les cas, le laboratoire doit s'assurer que le prescripteur local prendra en charge financièrement les analyses demandées hors IA avant de les réaliser. Ces éléments ne doivent pas être incorporés à la facture IA transmise à l'OFB.

Annexe 2

Demande d'analyse Influenza aviaire sur un animal sauvage trouvé en parc zoologique ou hébergé en centre de soins de la faune sauvage

REEMPLIR UNE FICHE PAR ESPECE – MAXIMUM 5 ANIMAUX d'une même espèce

Département de découverte :	N° unique DD(ETS)PP :
<input type="checkbox"/> Parc zoologique : adresse	Coordonnées précises du lieu de découverte de l'animal (format WGS 84) : Adresse : Latitude : X Longitude : Y
<input type="checkbox"/> Centre de soins : adresse	Date de découverte de l'animal :
	Espèce : nom commun
	Espèce : nom scientifique
Nombre d'animaux collectés	
Nombre d'animaux suspects	
Nombre d'animaux morts	
<input type="checkbox"/> Animal prélevé vivant <input type="checkbox"/> Animal prélevé mort	Le cas échéant : Date de mise à mort : Type de prélèvement(s) effectués (écouvillons, organes...) :
Si animal vu vivant : symptômes <input type="checkbox"/> respiratoires <input type="checkbox"/> neurologiques	
Mode de conservation avant envoi au laboratoire (congélation à éviter)	
Nom du laboratoire recevant l'animal : Date de réception :	
Nom du laboratoire agréé réalisant l'analyse IA : Date de réception :	
FACTURATION : DD(ETS)PP du département d'implantation du centre de soins ou du parc zoologique	